

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MACAMIC**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-334**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE  
NUMÉRO 22-334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 07-080 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHEMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI  
QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-  
2016**

---

- CONSIDÉRANT que dans un premier temps, la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRCAO) a adopté le 26 octobre 2016 le règlement 03-2016 révisant son Schéma d'aménagement et de développement (Schéma) ;
- CONSIDÉRANT que le Schéma est entré en vigueur le 17 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT que dans un second temps, la MRCAO a adopté le 17 septembre 2018 le projet de règlement P06-2018 modifiant le règlement 03-2016 édictant le Schéma ;
- CONSIDÉRANT que le règlement R06-2018 est entré en vigueur le 19 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Macamic doit assurer la conformité de son plan d'urbanisme au règlement R06-2018 édictant le Schéma ainsi qu'au Schéma ;
- CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), les municipalités qui composent la MRCAO doivent adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et que le dépôt du premier projet de règlement à dûment été donné le 19 juillet 2022 avec dispense de lecture.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu à la majorité d'adopter le premier projet de règlement de concordance en vue d'assurer la conformité du plan d'urbanisme de la Ville de Macamic au Schéma et par le fait même au règlement R06-2018. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 24 août 2022 , à 18 heures 30, à la salle du conseil situé au 70, rue Principale à Macamic.

Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé : « RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-080 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016 » et porte le numéro 22-334.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

### **Article 2 Modification de la table des matières**

La table des matières est remise à jour suivant l'ensemble des modifications du présent règlement.

La liste des annexes suivantes est ajoutée à la suite du chapitre 19 de la table des matières :

- « ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE
- ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
- ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE
- ANNEXE 4 : PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES
- ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES
- ANNEXE 6 : CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE CONSTRUIRE ET CRITÈRES POUR JUGER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION »

### **Article 3 Modification à l'article 3.2**

L'article 3.2 est modifié de la façon suivante :

- Les catégories de zones listées au 2<sup>e</sup> alinéa sont abrogées :

« AF : Agroforestière  
AG : Agricole  
RR : Rurale résidentielle  
V : Villégiature »

- Les catégories de zones suivantes sont ajoutées en ordre alphabétique à la liste du 2<sup>e</sup> alinéa :

« AD : Agricole dynamique  
AV : Agricole viable ;  
F : Forestière.  
ID : Îlot déstructuré  
VD : Villégiature de développement  
VC : Villégiature de consolidation »

**Article 4 Modification et ajout à l'article 4.1 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 4.1 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « dans la grille des usages autorisés par zone présentée au tableau 1 » dans le 1<sup>er</sup> alinéa par les mots « aux grilles des spécifications » ;
- En remplaçant les mots « la grille générale de classification des usages et constructions » dans le 3<sup>e</sup> alinéa par les mots « la grille des spécifications » ;

**Article 5 Remplacement de l'article 4.2**

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**« 4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**

*Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés :*

- *les pistes cyclables ;*
- *les voies de circulation et les voies ferrées.*
- *Les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées ; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.) »*

**Article 6 Ajout d'un article : 4.2.1 relatif aux nouveaux réseaux d'égout et d'aqueducs**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.2 :

**« 4.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUT PUBLICS**

*Le prolongement ou l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseau d'égout publics sont autorisés uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.*

*Nonobstant le paragraphe précédent, le prolongement et l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseaux d'égout publics seront permis dans les secteurs ayant des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques.*

*Les dispositions du présent article ne s'applique pas pour les réseaux communautaires. »*

**Article 7 Ajout d'un article : 4.2.2 relatif aux nouvelles voies de circulations**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.2.1 :

**« 4.2.2 INTERDICTION DE NOUVELLES VOIES DE CIRCULATION À DES FINS RÉSIDENIELLES**

*La construction de nouveaux chemins d'accès, incluant les chemins multi-usages, est permise partout sur le territoire. Quant à la construction d'une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles, elle est interdite partout sur le territoire, exception des cas suivants.*

*À l'intérieur des zones Villégiature consolidation (VC), une voie de circulation à des fins résidentielles peut être prolongée afin de maximiser le développement de l'aire d'affectation.*

*À l'intérieur des zones Villégiature développement (VD), il est interdit de construire une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles à moins que la ville n'ait intégré à son plan d'urbanisme l'illustration d'un projet de lotissement (tracé des voies de circulation, incluant le chemin d'accès à la zone de villégiature et ladite rue résidentielle, découpage des lots) et indiqué une séquence de développement.*

*À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles peut être construite seulement dans une zone prioritaire d'aménagement.*

*La reconstruction ou la correction de tout tracé est permise. »*

**Article 8 Ajout d'un article : 4.4.1 relatif au projet d'aménagement intégré**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.4 :

**« 4.4.1 Projet d'aménagement intégré**

*La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré uniquement si les conditions suivantes sont respectées :*

- 1. le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est adjacent à une voie de circulation et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;*
- 2. chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout ;*
- 3. le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux n'excède pas 40 % de la superficie du terrain ;*
- 4. l'autorisation ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de quatre logements et plus.*

*La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire ainsi que pour les activités de pourvoirie, dans les*

*affectations où de tels usages sont autorisés. Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets. »*

#### **Article 9 Modification à l'article 4.5 relatif aux grilles des usages**

L'article 4.5 est abrogé et remplacé par le suivant :

#### **« 4.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

*Les usages et normes autorisés par zone sont identifiés aux grilles des spécifications de l'annexe 2 »*

#### **Article 10 Normes spécifiques en référence à la grille**

Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 4.5 :

#### **« 4.5.1 DROITS OU PRIVILÈGE EN ZONE AGRICOLE**

*Lorsque précisé à la grille des spécifications seuls les usages et les constructions bénéficiant d'un droit ou d'un privilège listé ci-dessous sont autorisés*

- 1. À l'intérieur de la zone agricole permanente, l'usage est autorisé en vertu des droits de privilèges (résidence pour l'exploitation de la ferme, résidence sur une superficie de plus de 100 hectares, etc.) reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;*
- 2. l'usage est autorisé en vertu des droits acquis reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;*
- 3. l'usage est autorisé en vertu des autorisations obtenues de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (2019, règ. 06-2018, art. 6).*

*Nonobstant l'alinéa précédent, l'usage ou la construction doivent être conformes aux autres dispositions du règlement de zonage. »*

#### **Article 11 Modification de l'article 5.3**

L'article 5.3 est modifié en :

- Ajoutant l'alinéa **suyant à la** « Classe 4 : habitation de moyenne densité » et à la « Classe 5 : habitation de haute densité » :

*« Cette classe d'usage comprend également les habitations destinées à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées, opérée par un propriétaire privé. L'hébergement de personnes peut être exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire à l'usage principal. Il peut s'exercer à l'intérieur d'habitations privées. Il peut comprendre des équipements et des installations intérieurs ou extérieurs reliés à l'usage, de nature sportive, récréative ou culturelle, incluant une salle d'amusement ».*

- En abrogeant la classe 8 « Résidences pour personnes âgées ou handicapées »

#### **Article 12 Modification de l'article 5.4**

L'article 5.4 est modifié en ajoutant aux caractéristiques spécifiques à la « Classe 6 : Commerce complémentaire à la fonction résidentielle » et à la « Classe 11 : Services complémentaires à la fonction résidentielle » le paragraphe suivant :

*« Il ne peut y avoir plus de 4 employés associés à l'usage accessoire et habitant ailleurs que dans la résidence principale »*

### **Article 13 Modification de l'article 5.5**

L'article 5.5 est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant le paragraphe suivant à la classe 1 « Industrie lourde »
  - « e) *L'usage est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant.* »
- En insérant, par ordre alphabétique, à l'énumération des usages ou constructions de référence de la classe 2 « Industrie légère et service para-industriel » les usages suivants :
  - « - *entrepreneur en construction et en rénovation ;*
  - *entrepreneur en voirie ;*
  - *entrepreneur forestier ou minier ;*
  - *entrepreneur spécialisé (plombier, électricien, peintre, etc.) ; »*
- En renommant la classe d'usage 3 « classe 3 : industrie artisanale » par « classe 3 : industrie légère et service para industriel artisanale »
- En abrogeant le paragraphe e) de la classe 3 « Industrie légère et service para industriel artisanale » ;
- En insérant, par ordre alphabétique, à l'énumération des usages ou constructions de référence de la classe 3 « Industrie légère et service para industriel artisanale » les usages suivants :
  - « - *camionneurs artisans ;*
  - *entrepreneur en construction et en rénovation ;*
  - *entrepreneur spécialisé (plomberie, électricien, peintre, etc.) ;*
  - *opérateur artisanal de débusqueuses, etc. ;*
  - *opérateur artisanal de niveleuse et de déneigeuse ;*
  - *transport de personnes (autobus scolaire ou régulier, taxi) ;*
  - *transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettres, etc.) ; »*
- En abrogeant les classes d'usage 4 et 6 « classe 4 : Entrepreneur » et « classe 6 : Entrepreneur artisan »
- En modifiant la numérotation des classes d'usage 5 et 7 par « classe 4 : Transport » et « classe 5 : Entrepôt en général »
- En déplaçant la classe d'usage « Service public » dans le groupe d'usage « Public et communautaire » à l'article 5.9 et en le renommant « Classe 3 : Service public »

### **Article 14 Modification de l'article 5.6**

L'article 5.6 est modifié en ajoutant aux caractéristiques spécifiques à la « Classe 3 : Agriculture artisanale » le paragraphe suivant :

« k) *un maximum de 4 unités animal est autorisé* »

## **Article 15 Modification de l'article 5.7**

L'article 5.7 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant la « Classe 1 : Exploitation contrôlée des ressources » par la Classe suivante :

### **« Classe 1 : Exploitation minière et extraction »**

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) *peut comprendre l'extraction des substances minérales de surface (incluant le sable, le gravier, la pierre à construire et la tourbe) et des ressources du sol (la terre jaune et le sol arable) ;*
- b) *peut inclure le traitement et la transformation ;*
- c) *peut comprendre la transformation des substances minérales,*
- d) *peut comprendre les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux.*
- e) *peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;*
- f) *peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;*
- g) *l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.*

*Toutefois, cette classe exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis.*

#### **Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- *mine*
- *carrière*
- *tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.*

- En ajoutant la classe suivante :

### **« Classe 5 : Gestion des matières résiduelles »**

*Cette classe d'usage comprend les sites servant au traitement, à la mise en valeur ou à l'enfouissement de matières résiduelles.*

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- h) *l'usage comprend les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;*
- i) *peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;*
- j) *peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;*
- k) *peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;*

- l) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- dépotoir autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;
- cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules aux rebuts ;
- dépôt à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac ;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Article 16 Modification de l'article 6.2 concernant la protection des îles du lac Macamic**

Le premier alinéa de l'article 6.2 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Aucune nouvelle construction n'est permise sur les îles à l'exception de celles qui sont reliées à la mise en valeur d'activités de plein air ayant peu d'impact sur l'environnement et à l'exception de constructions résidentielles saisonnières (chalets) sur les îles privées si ces dernières ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation de la partie de l'affectation concernée. »

Le deuxième alinéa est modifié de la façon suivante :

« Le déboisement est interdit sur les îles du lac Macamic, sauf pour l'implantation des usages autorisés. »

**Article 17 Ajout d'un article relatif à la protection de la montagne à Fred (6.4)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 6.3 :

**« 6.4 PROTECTION DU SITE DE LA MONTAGNE À FRED**

*Aucune nouvelle construction ou utilisation du sol n'est permise dans la zone REC-1 (le site de la Montagne à Fred) sauf pour les fins spécifiques d'amélioration du potentiel conféré à ce lieu. »*

**Article 18 Modification de l'article 7.1.4**

Le point j) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.1.4 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les zones « AF, AG, RR ou V » par les zones « AD, AV, F, ID, VD ou VC »

**Article 19 Modification de l'article 7.2.4**

Le point l) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.2.4 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les zones « AF, AG, RR ou V » par les zones « AD, AV, F, ID, VD ou VC »

**Article 20 Modification et ajout à l'article 8.1.1 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 8.1.1 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « au tableau 2 » dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.1.1 par les mots « aux grilles des spécifications » ;
- En remplaçant les mots « au tableau 2 » dans le 5<sup>e</sup> point du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.1.1 par les mots « aux grilles des spécifications » ;

**Article 21 Modification et ajout à l'article 8.1.2 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 8.1.2 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « du tableau 2 » dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.1.2 par les mots « des grilles des spécifications » ;

**Article 22 Ajout d'un article relatif aux maisons mobiles (8.1.3)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 8.1.2 :

**« 8.1.3 AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE D'UNE MAISON MOBILE**

*Il est permis d'augmenter la superficie habitable d'une maison mobile par l'ajout d'une ou plusieurs annexes, jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie habitable du bâtiment d'origine avant tout agrandissement. »*

**Article 23 Modification et ajout à l'article 8.2 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 8.2 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « tableau 2 » dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.2 par les mots « grilles des spécifications » ;
- En retirant les références entre parenthèses « (voir tableau 2) » des paragraphes, a) des articles 8.2.1 et 8.2.2

**Article 24 Modification et ajout à l'article 8.5 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 8.5 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « tableau 2 » au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.5 par les mots « grilles des spécifications » ;

**Article 25 Modification et ajout à l'article 8.6 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 8.6 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « tableau 2 » au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.6 par les mots « grilles des spécifications » ;

## **Article 26 Ajout d'un article relatif aux abris sommaires (8.6.1)**

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 8.6 :

### **8.6.1 IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE**

*Un abri sommaire situé sur un terrain privé doit être situé à plus de 75 mètres d'une voie de circulation publique.*

## **Article 27 Abrogation de l'article 8.7**

L'article 8.7 est abrogé.

## **Article 28 Modification et ajout à l'article 9.2.3 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 8.5 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots entre parenthèses « (tableau 2) » au 1<sup>er</sup> point du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.2.3 par les mots « (grilles des spécifications) » ;

## **Article 29 Remplacement de l'article 9.4**

L'article 9.4 est remplacé par l'article suivant :

### **« 9.4 ROULOTTE DE VOYAGE**

*Les roulottes de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :*

- 1. comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping ;*
- 2. comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence dans une zone de villégiature, auquel cas les spécifications suivantes s'appliquent :*
  - *une seule roulotte est implantée sur le terrain ;*
  - *les services d'eau potable et de toilettes sanitaires sont accessibles aux occupants de la roulotte de voyage et les eaux usées sont disposées en conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;*
- 3. comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier ;*
- 4. comme entreposage sur un terrain résidentiel, en conformité avec l'article 17.1 de la présente réglementation.*

*Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage. »*

## **Article 30 Modification à l'article 9.13**

L'article 9.13 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement des mots « zone AF-6 » à la première ligne du premier alinéa de l'article 9.13 par les mots « zone AV-2 »
- par l'ajout du 2<sup>e</sup> alinéa suivant :

*« De plus, tout lieu d'entreposage de carcasses d'automobiles doit être localisé à plus de 75 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique » tel qu'identifié sur le plan des Zones de contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe 4 du présent règlement »*

### **Article 31 Remplacement de l'article concernant les sablières et carrière (9.14)**

L'article 9.14 est remplacé par l'article suivant :

#### **« 9.14 DISTANCE À RESPECTER POUR UNE NOUVELLE SABLIERE OU CARRIERE OU POUR UN NOUVEL USAGE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIERE OU SABLIERE**

*L'exploitation d'une nouvelle sablière est prohibée à une distance inférieure à 10,0 kilomètres par voie routière d'une sablière en exploitation ou non réaménagée, sauf si une étude révèle l'absence des matériaux ayant la granulométrie recherchée dans les sablières en exploitation ou non réaménagées comprise à l'intérieur de cette distance.*

*L'exploitation d'une nouvelle sablière est prohibée dans une bande de 300 mètres de l'emprise de la route 111. Toutefois, cette norme ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue sur la nouvelle sablière à partir de l'une de ces routes.*

*Toute nouvelle aire d'exploitation d'une sablière ou carrière est prohibée dans une bande de 300 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique », identifié au plan Zones de contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe 4 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue, à partir de la route, sur l'aire d'exploitation prévue à l'intérieur de cette bande. L'interdiction s'applique seulement sur les terres privées.*

#### **Principe de réciprocité pour les usages sensibles**

*L'implantation d'un usage listé ci-dessous est prohibé dans un rayon de 600 m d'une carrière ou de 150 m d'une sablière :*

- résidence, à l'exception d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'une sablière ;*
- établissement d'hébergement ;*
- usage ou activité institutionnelle ou religieuse (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.)*
- activité récréative (parcs, centres de ski, golf, terrain de camping, etc.)*

### **Article 32 Remplacement de l'article 9.17**

L'article 9.17 est remplacé par l'article suivant :

#### **« 9.17 PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC**

*Aucune construction, travaux, ouvrages ou activités et aucun fertilisant chimique ou naturel ne sont autorisés, dans l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, qui alimente en eau potable l'un ou l'autre des cas suivants :*

- 21 personnes et plus et au moins une résidence ;*

- un ou des établissements d'enseignement ;
- un ou des établissements de détention ;
- un ou des établissements de santé et de services sociaux.

*L'aire de protection immédiate est de :*

- 30 m autour du site de prélèvement d'eau souterraine ;
- 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement situé dans un cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

*Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique des sites de prélèvement d'eau souterraine, et lorsque l'indice de degré de vulnérabilité est élevé et très élevé :*

- l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
- l'implantation d'une industrie ;
- un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
- les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes ;
- des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

*Les dispositions particulières, notamment pour le milieu agricole et l'aménagement d'une aire de compostage, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ; s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un site de prélèvement d'eau.*

*L'ensemble des puits ainsi que les aires de protection bactériologique et virologique sont identifiés à l'Annexe 4 relatifs aux contraintes naturelles et anthropiques »*

### **Article 33 Modification à l'article 9.18**

L'article 9.18 est modifié en ajoutant les 2 alinéas suivants à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa :

*« Les usages résidentiels, récréatifs, commerciaux et de services ainsi que les usages publics et communautaires, à l'exception des usages « Ligne de transport d'énergie électrique et de communication » et « Gestion des matières résiduelles » telles que précisées au tableau 4 « Classification des usages » du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, sont prohibés à moins de 300 mètres des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques.*

*Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de la zone de 300 mètres autour des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques afin de maintenir un écran visuel opaque et permanent. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés. »*

### **Article 34 Modification à l'article 9.19**

Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9.19 sont remplacés par l'alinéa suivant :

*« Toute unité d'élevage destinée à la production porcine doit être à une distance minimale de 1 350 mètres de la plus proche. »*

### **Article 35 Remplacement de l'article 9.19.1**

L'article 9.19.1 est remplacé par l'article suivant :

*« 9.19.1 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin*

*La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau qui suit.*

**Tableau 3 : Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine**

<b>Catégorie d'élevage</b>	<b>Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine</b>
<i>Maternité</i>	<i>8 000 m<sup>2</sup></i>
<i>Pouponnière</i>	<i>5 400 m<sup>2</sup></i>
<i>Engraissement</i>	<i>2 650 m<sup>2</sup></i>
<i>Maternité et pouponnière</i>	<i>7 200 m<sup>2</sup></i>
<i>Maternité et engraissement</i>	<i>3 400 m<sup>2</sup></i>
<i>Pouponnière et engraissement</i>	<i>2 850 m<sup>2</sup></i>
<i>Maternité, pouponnière et engraissement</i>	<i>3 550 m<sup>2</sup></i>

*Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage, mais seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment. »*

### **Article 36 Remplacement de l'article 9.20 relatif aux distances séparatrices**

L'article 9.20 est remplacé par l'article suivant :

**« 9.20 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

*Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une résidence non agricole, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.*

**$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice}$**

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 de l'annexe 5 du présent règlement.
- Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 de l'annexe 5 du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A-3 de l'annexe 5 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux.

- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A-4 de l'annexe 5 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Dans le cas d'une unité d'élevage qui a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, un assouplissement s'applique au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve des dispositions du tableau A-5 de l'annexe 5 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 de l'annexe 5 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. Ce facteur diffère selon qu'il s'agit d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou non. Ce paramètre figure au tableau A-7 de l'annexe 5 du présent règlement. »

### **Article 37 Ajout d'articles à la suite de l'article 9.20**

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 9.20 :

#### **« 9.20.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

*Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150 mètres d'une telle installation, des distances séparatrices doivent être respectées.*

*Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2 de l'annexe 5 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.*

#### **9.20.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

*Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales s'appliquent entre l'aire d'épandage et différents périmètres, telles qu'apparaissant aux tableaux A-8 et A-9 de l'annexe 5 du présent règlement. Les distances séparatrices varient en fonction du type de fumier (ferme d'élevage à forte charge d'odeur ou autre élevage), du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année.*

#### **9.20.3 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

*Nonobstant les dispositions des articles 9.20 à 9.20.2, il est possible d'obtenir une dérogation mineure dans certains cas particuliers et problématiques.*

#### **9.20.4 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D’ODEUR**

*Nonobstant l’article 9.20, toute nouvelle installation d’élevage à forte charge d’odeur est prohibée dans les territoires suivants afin de protéger les milieux habités :*

1. *à l’intérieur d’une bande de 1 350 mètres mesurée à l’extérieur des périmètres d’urbanisation ;*
2. *à l’intérieur d’une bande de 500 mètres mesurée à l’extérieur des affectations Villégiature consolidation ;*
3. *à l’extérieur de la zone agricole permanente établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).*

#### **9.20.5 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE DÉROGATOIRE**

*Est considérée comme dérogatoire une installation d’élevage qui ne respecte pas l’une des dispositions prévues aux articles 9.19 à 9.20.6 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d’élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d’entreposage des déjections animales.*

*Cependant, ces installations d’élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.*

#### **9.20.6 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D’UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE**

*Une entreprise d’élevage peut augmenter son nombre d’unités animales en respectant les articles 79.2.4 à 79.2.7 inclusivement de la LPTAA ou en respectant les dispositions prévues aux articles 9.19 à 9.20.6. »*

#### **Article 38 Modification à l’article 9.21**

L’article 9.21 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le titre « USAGES NON AGRICOLES DANS UNE ZONE AG » par le suivant « USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES ID, AD, AV ET F ».
- En remplaçant au premier alinéa les mots « zone agricole (AG) » par les mots « zone agricole (ID, AD, AV ou F) »

#### **Article 39 Modification à l’article 9.23**

L’article 9.23 est modifié par l’insertion de la section suivante au 1er alinéa :

- En remplaçant les mots « zone agricole (AG) ou agroforestière (AF) » par les mots « zone agricole (ID, AD, AV ou F) » au premier alinéa de l’article 9.23
- En abrogeant le paragraphe « b) »
- En ajoutant le paragraphe suivant à la suite du paragraphe d) :

*« e) L’implantation d’une résidence devra respecter les marges de recul suivantes :*

- *30 mètres d’un champ en culture situé sur une propriété voisine.*

*Le présent paragraphe ne s’applique pas aux résidences isolées :*

- autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés ;
- ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux. »

**Article 40 Ajout d'un article concernant les usages non agricole en zone agricole (9.23.1)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 9.23 :

**« 9.23.1 AUTRES USAGES NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE**

*À l'intérieur de la zone agricole, à moins de disposer d'un privilège ou d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), aucun n'usage non agricole ne peut être implanté sans avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). »*

**Article 41 Modification à l'article 9.25**

Le paragraphe a) de l'article 9.25 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « industrielle (IN), agricole (AG) ou agroforestière (AF) » par les mots « industrielle (IN) ou agricoles (ID, AD, AV ou F) »

**Article 42 Ajout d'articles concernant les éoliennes (9.28)**

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 9.27 :

**« 9.28 ÉOLIENNES**

*Les articles suivants s'appliquent tant pour les éoliennes domestiques que pour les éoliennes commerciales.*

**9.28.1 Territoires interdits**

*Toute éolienne est interdite sur les territoires particuliers suivants :*

- une île ; un lac ou un cours d'eau ;
- un immeuble protégé ;
- un territoire ou un site d'intérêt récréatif ou tout autre site d'intérêt où des aménagements pour le public sont offerts pour le mettre en valeur ;
- un sommet de la plaine argileuse.

*En plus, toute éolienne commerciale est uniquement autorisée à l'intérieur d'une zone des catégories suivantes :*

- AD : Agricole dynamique
- AV: Agricole viable ;
- F : Forestière.

**9.28.2 Accord sur l'utilisation de l'espace**

*Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse chevaucher verticalement un terrain voisin.*

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain dont le propriétaire a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.

Dans le cas d'une éolienne autre que domestique qui surplombe une partie d'un terrain voisin, une entente notariée et enregistrée doit être conclue entre le propriétaire foncier concerné et le requérant.

### 9.28.3 Accord sur l'utilisation de l'espace

Toute éolienne autre que domestique doit être érigée en respectant les distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-après par rapport aux usages et territoires y apparaissant.

**Tableau 3.1 Distances séparatrices applicables à une éolienne autre que domestique**

<i>Usage/territoire considéré</i>	<i>Distance minimale</i>
<i>Sommets de la plaine argileuse</i>	<i>3000 m</i>
<i>Site d'intérêt écologique et faunique</i>	<i>2000 m</i>
<i>Lac Macamic</i>	<i>2000 m</i>
<i>Routes 101, 111, 393</i>	<i>1500 m</i>
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	<i>1500 m</i>
<i>Affectation Villégiature (consolidation et développement)</i>	<i>1000 m</i>
<i>Rivières La Sarre et Lois</i>	<i>1000 m</i>
<i>Immeuble protégé</i>	<i>750 m</i>
<i>Lac, autre que le lac Macamic</i>	<i>500 m</i>
<i>Voie de circulation sous la responsabilité municipale</i>	<i>500 m</i>
<i>Résidence</i>	<i>500 m</i>
<i>Chemin de fer</i>	<i>200 m</i>

### 9.28.4 Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices apparaissant aux articles 9.28.3 et 9.28.4 valent dans les deux sens (principe de réciprocité). Toutefois, la réciprocité n'est pas applicable entre les usages ou territoires considérés ci-dessous et une éolienne déjà implantée :

1. les équipements et infrastructures publics et parapublics ;
2. un territoire ou un site d'intérêt.

### 9.28.5 Poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement d'une éolienne autre que domestique est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de tout bâtiment. À l'inverse, tout nouveau bâtiment ne peut être implanté à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

#### **9.28.6 Raccordement d'éoliennes au réseau électrique d'Hydro Québec ou à un bâtiment**

*Le raccordement électrique d'une éolienne autre que domestique à un poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain. Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.*

#### **9.28.7 Apparence physique d'une éolienne autre que domestique**

*Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, une éolienne autre que domestique doit être blanche. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre couleur apparaissant sur une éolienne doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le responsable de l'émission des permis et certificats.*

#### **9.28.8 Affichage**

*Tout affichage est interdit sur une éolienne autre que domestique, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots.*

*Dans le cas d'une éolienne à axe horizontal, cette identification doit apparaître sur la nacelle. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.*

*Dans le cas d'une éolienne à axe vertical, cette identification doit apparaître sur l'axe central, située entre les points d'attache des pales. La dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la largeur de l'axe.*

#### **9.28.9 Remblais et déblais**

*Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, n'est permis notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.*

#### **9.28.10 Chemin d'accès**

*Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 15 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.*

*Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de la phase de construction et de démantèlement d'un parc d'éolien ou d'une éolienne. Une fois la construction ou le démantèlement terminés, les portions de chemin excédant 10 mètres doivent être revégétalisées. »*

### **Article 43 Ajout d'article concernant les terrains contaminés (9.29)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 9.28.9 :

## « 9.29 TERRAIN CONTAMINÉ

*Il est prohibé d'implanter un nouvel usage et de réaliser une construction, un ouvrage ou des travaux sur un terrain contaminé identifié au Répertoire des terrains contaminés du MELCC à moins d'avoir obtenu une autorisation du MELCC. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée, dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.*

*Le tableau ci-dessous identifie les terrains contaminés au registre du MSLCC.*

**Tableau 3.2 : Terrains contaminés identifiés au registre du MELCC**

<i>Adresse <sup>(1)</sup></i>	<i>Nature des contaminants <sup>(2)</sup></i>	<i>État de la réhabilitation (R) <sup>(3)</sup> et qualité des sols résiduels AVANT réhabilitation(Qav) APRÈS réhabilitation(Qap)</i>	<i>Date de création ou date de mise à jour</i>
40, 7e Avenue Ouest Macamic	<b>Eau souterraine :</b> Hydrocarbures pétroliers C10 à C50 <b>Sol :</b> Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2011 Qav : > C Qap : <= C	2015-05-15
83, 1re Rue Ouest Macamic	<b>Sol :</b> Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1992 Qav : Non précisée Qap : Non précisée	2000-08-16
123, 2e Rue Ouest Macamic	<b>Sol :</b> Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 1998 Qav : Non précisée Qap : Plage B-C	2000-08-16
(Poste Palmarolle)	<b>Sol :</b> Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1994 Qav : Non précisée Qap : Non précisée	2020-11-02
<i>Notes :</i>			
<i>(1) Peut ne pas correspondre au nom du propriétaire actuel.</i>			
<i>(2) Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas compte tenu qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Si vous désirez obtenir la communication de ces renseignements pour ce terrain en particulier, vous devez en faire la demande au répondant régional en matière d'accès à l'information. Votre demande sera alors examinée et une décision sur l'accessibilité à ces renseignements sera rendue et vous sera communiquée dans les délais légaux.</i>			
<i>(3) L'inscription « R : Non nécessaire » signifie qu'il n'est pas nécessaire de réhabiliter le terrain puisque le résultat d'une étude de caractérisation démontre que le niveau de contamination des sols est jugé conforme à l'usage actuel du terrain. Par exemple, un niveau de contamination situé dans la plage B-C est conforme à un usage industriel.</i>			

### **Article 44 Ajout d'un article relatif aux résidus miniers (9.30)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 9.29 :

## **« 9.30 PARC À RÉSIDUS MINIERS ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS**

*Une distance minimale de 100 mètres doit être conservée entre un parc à résidus miniers et les usages suivants et cette distance est doublée pour un nouveau parc à résidus miniers :*

- une habitation ;
- un bâtiment commercial ;
- un bâtiment institutionnel ;
- un parc ou une plage publique ;
- un site récréotouristique ;
- un puits ou un site de prélèvement d'eau d'une capacité de plus de 75 m<sup>3</sup> par jour destiné à l'alimentation humaine ;
- d'un parc en vertu de la Loi sur les parcs ;
- d'une aire protégée régie par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de tout territoire mis en réserve ;
- de l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est indiqué dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

*Il est prohibé d'implanter un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction et de réaliser des travaux sur un lieu d'accumulation de résidus forestiers. Cependant, toute intervention susceptible de réduire leur l'impact environnemental est autorisé dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables. »*

**Article 45 Ajout d'un article concernant les postes de transformation électrique (9.31)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 9.31 :

**« 9.31 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE ET UNE RÉSIDENCE**

*Une distance minimale de 90 mètres doit être conservée entre un poste de transformation électrique et une construction résidentielle. »*

**Article 46 Ajout à l'article 10.2.1**

L'article 10.2.1 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa :

*« Nonobstant l'article 11.5, l'agrandissement d'une construction, s'il se réalise au-dessus de la cote de crues de récurrence de 100 ans et s'il prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de cette construction, est autorisé sans mesure particulière d'immunisation dans les cas suivants :*

1. *L'agrandissement n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire) ;*
2. *L'agrandissement excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction. »*

**Article 47 Ajout à l'article 10.2.2**

L'article 10.2.2 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa :

*« Nonobstant l'alinéa précédent, la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone à risque d'inondation de grand courant (0-20 ans)*

*et de faible courant (20-100 ans), à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 18.5.7 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre. »*

#### **Article 48 Ajout à l'article 10.2.3**

L'article 10.2.3 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa :

*« Nonobstant l'alinéa précédent, le déplacement d'une construction ou d'un ouvrage existant est autorisé dans une zone à risque d'inondation, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent chapitre :*

- 1. le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation ;*
- 2. la nouvelle implantation doit s'éloigner de la rive par rapport à l'implantation initiale afin de ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et aux mouvements des glaces ;*
- 3. la construction ou l'ouvrage doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité ;*
- 4. la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 18.5.4 ;*
- 5. les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;*
- 6. la demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :*
  - a. les limites du terrain ;*
  - b. la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée. »*

#### **Article 49 Ajout d'un article relatif aux droits acquis (10.5)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 10.4 :

##### **« 10.5 AMÉLIORATION DES IMMEUBLES, DES OUVRAGES ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXISTANTS**

*Sont autorisés les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions, les ouvrages, les installations souterraines de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts existantes situées dans la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans). Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie totale de la propriété exposée aux inondations et que l'immunisation soit faite suivant les dispositions de l'article 18.5.4.*

*Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. »*

#### **Article 50 Modification à l'article 12.4**

L'article 12.4 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant dans le titre de l'article la lettre « (V) » par les lettres et symboles suivants : « (VD ou VC) »
- En remplaçant à la 1<sup>ère</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa la lettre « (V) » par les lettres et symboles suivants : « (VD ou VC) »

#### **Article 51 Ajout d'un article relatif à la récolte forestière (12.5)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 12.4 :

##### **« 12.5 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE REC-1**

*La récolte forestière doit se faire selon des modalités à convenir entre les organismes concernés en vue d'assurer le maintien et le développement des activités récréatives pour le secteur de la montagne à Fred, soit à l'intérieur de la zone REC-1. »*

#### **Article 52 Modification et ajout à l'article 13.2.3 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 13.2.3 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « au tableau 2 relatif aux normes d'implantation par zone » au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13.2.3 par les mots « aux grilles des spécifications » ;

#### **Article 53 Modification et ajout à l'article 13.4 (référence à la grille des spécifications)**

L'article 13.4 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « au tableau 2 relatif aux normes d'implantation par zone » au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13.4 par les mots « aux grilles des spécifications » ;

#### **Article 54 Modification du tableau de l'article 15.5**

Le tableau 4 de l'article 15.5 est modifié de la façon suivante :

- En abrogeant les lignes pour les zones AF, AG, RR et V
- En ajoutant les lignes suivantes pour les zones ID, AD, AV, F, VD et VC :

ZONES	Types d'enseignes autorisées				Nombre total d'enseignes permises
	Murale Art. 15.5 a)	Suspendue Art. 15.5 b)	Sur poteau Art. 15.5 c)	Marquise et auvent Art. 15.5 d)	
<b>ID</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>3</b>
AD	A	A	A	A	3
AV	A	A	A	A	3
F	A	A	A	A	3
VD	A	A	A	A	3
VC	A	A	A	A	3

### **Article 55 Modification du tableau de l'article 17.2**

Le tableau 6 de l'article 17.2 est modifié de la façon suivante :

- En abrogeant les lignes pour les zones AF, AG, **RR** et V
- En remplaçant les zones « RF-1, RF-2 » par la zone « RF-1 »
- En remplaçant les zones « RF-3 à RF-22 » par les zones « RF-2 à RF-18 »
- En abrogeant la zone « CV-12 » qui n'existe plus
- En ajoutant les lignes suivantes pour les **zones ID**, AD, AV, F, VD et VC :

ZONES	ACTIVITÉS AUTORISÉES		
	Étalage	Remisage	Entreposage
<b>ID</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>
AD	A	A	A
AV	A	A	A
F	A	A	A
VD	NA	NA	NA
VC	NA	NA	NA

### **Article 56 Ajout d'un article relatif à la largeur de la rive (18.1.1)**

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 18.1 :

#### **« 18.1.1 LARGEUR DE LA RIVE PROTÉGÉE**

*La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :*

1. *lorsque la pente est inférieure à 30 % ;*
2. *lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.*

*La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas. »*

### **Article 57 Remplacement de l'article concernant les interventions sur les rives (18.3)**

L'article 18.3 est remplacé par l'article suivant :

#### **« 18.3 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA RIVE**

*Sur la rive, seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones à risque d'inondation :*

1. *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.*
2. *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant aux conditions suivantes :*
  - a. *Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.*
  - b. *Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).*
  - c. *Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.*
3. *La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de même qu'une piscine ou un spa, sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :*
  - a. *Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, à la suite de la création de la bande de protection de la rive.*
  - b. *Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).*
  - c. *Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.*
  - d. *Le bâtiment accessoire, la piscine ou le spa repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
4. *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
  - a. *la coupe d'assainissement et d'éclaircie, plus précisément la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;*
  - b. *la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;*
  - c. *l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre unique d'une largeur maximale de 5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre qui donne accès au lac ou au cours d'eau. Les escaliers devront être conçus de manière à altérer le moins possible la végétation en place ;*
  - d. *les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;*
  - e. *les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;*

- f. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.*
- 5. *La culture du sol à des fins agricoles ; cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.*
- 6. *Les travaux et ouvrages suivants :*
  - a. l'installation d'une clôture ;*
  - b. l'implantation ou la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et une station de pompage, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives ;*
  - c. l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest ;*
  - d. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;*
  - e. des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;*
  - f. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;*
  - g. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, un ouvrage et des travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, gabions ou murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;*
  - h. la reconstruction ou l'élargissement d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral ;*
  - i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 18.4 du présent chapitre ;*
  - j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts ou la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et leurs règlements d'application ;*

- k. *les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. »*

**Article 58 Remplacement de l'article concernant la protection du littoral (18.4)**

L'article 18.4 est remplacé par l'article suivant :

**18.4 MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU LITTORAL**

*Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones à risque d'inondation :*

1. *un quai, abri à bateau ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ;*
2. *l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest ;*
3. *les équipements nécessaires à l'aquaculture ;*
4. *les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;*
5. *l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du MELCC maintenant ou du MERN ;*
6. *les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;*
7. *une construction, un ouvrage et tous travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;*
8. *l'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

**Article 59 Remplacement de l'article concernant les plaines inondables (18.5)**

L'article 18.5 est remplacé par l'article suivant :

## **18.5 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION À L'INTÉRIEUR D'UNE PLAINE INONDABLE**

*Les normes de l'article 18.5 s'appliquent à l'ensemble de la zone à risque d'inondation cartographiée par la MRC d'Abitibi-Ouest, telle qu'elle apparaît sur le plan de l'Annexe 4 relatif aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.*

*Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone à risque d'inondation doivent être mesurées à l'échelle sur la carte.*

*Les limites des zones à risque d'inondations apparaissant sur la carte sont approximatives. La carte permet de visualiser les zones potentiellement inondables, mais elle n'a pas été réalisée afin de délimitation légale des plaines inondables assujetties aux modalités incluses dans le document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi-Ouest. Pour l'application de ces modalités, ce sont des cotes de crues apparaissant au présent article qui ont préséance et qui s'appliquent.*

*Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones à risque d'inondation de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre.*

*Malgré ce qui précède, la plaine inondable du lac Macamic et de la rivière Loïs couvre les superficies susceptibles d'être inondées en deçà des cotes de crues suivantes :*

- la cote de crue de récurrence de 20 ans est établie à 280,77 mètres ; une zone de grand courant est définie et correspond à l'étendue de terrain comprise entre cette cote et un plan d'eau ;*
- la cote de crue de récurrence de 100 ans est établie à 281,20 mètres ; une zone de faible courant est définie et correspond à l'étendue de terrain comprise entre cette cote et la cote de crue de récurrence de 20 ans.*

### **Article 60 Abrogation des articles 18.5.1 à 18.5.3**

Les articles 18.5.1 à 18.5.3 sont abrogés.

### **Article 61 Ajout d'un article relatif aux plaines inondables (18.5.4 et suivants)**

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 18.5.3 :

#### **18.5.4 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)**

*Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation représentées et identifiées au présent règlement ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crues de récurrence 20 ans.*

*Dans une zone de grand courant (0-20 ans), seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :*

- 1. Les travaux qui visent l'amélioration des immeubles, à condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 18.5.4 et les dispositions concernant les droits acquis prescrites aux articles 11.6 à 11.9 du présent règlement.*
- 2. Les travaux destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants.*
- 3. Les bâtiments accessoires déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :*
  - a. les nouveaux bâtiments accessoires ne sont pas attachés à un bâtiment principal ou ne sont pas assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci ;*
  - b. les nouvelles implantations n'entraînent pas des travaux de déblai ou de remblai ;*
  - c. les nouveaux bâtiments accessoires sont simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux ;*
  - d. la superficie cumulative maximale des bâtiments implantés ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>, sans cependant comptabiliser les piscines.*
- 4. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risque d'inondation de grand courant. Les installations souterraines de services d'utilité publique doivent être linéaires.*
- 5. La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.*
- 6. Des installations septiques destinées à une construction ou ouvrage existant, à la condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur au Québec.*
- 7. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).*
- 8. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai. Malgré ce qui précède, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'engazonner le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise.*
- 9. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.*
- 10. Les travaux de drainage des terres.*
- 11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements.*

12. *Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*
13. *Les installations entreprises pour des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent ans (20-100 ans), les installations devront être immunisées selon les mesures définies à l'article 18.5.4.*

#### **18.5.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION**

*Une dérogation à l'interdiction de construire en zone à risque d'inondation peut être accordée, dans des cas exceptionnels, pour certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).*

*Les constructions et ouvrages potentiellement admissibles à une demande de dérogation ainsi que les critères pour juger l'acceptabilité d'une dérogation, apparaissent à l'Annexe 6 du présent règlement*

*La ville de Macamic ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage ou de travaux situés dans une zone à risque d'inondation.*

*Seule la MRC est habilitée à émettre la dérogation. Dans chacun des cas, une disposition décrivant l'immeuble visé et précisant l'usage, la construction ou l'ouvrage doit être intégrée au présent document et au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest.*

#### **18.5.6 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)**

*Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation représentées et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, qui ne sont pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence de 100 ans.*

*Dans une zone de faible courant, les travaux permis dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 18.5.4, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :*

1. *toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 18.5.7 ;*
2. *les travaux de remblai sont prohibés, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

### **18.5.7 MESURES D'IMMUNISATION**

*Lorsque la présente section prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages, travaux ou constructions pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :*

- 1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;*
- 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;*
- 3. un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;*
- 4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à la crue à récurrence de 100 ans, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;*
  - la stabilité des structures ;*
  - l'armature nécessaire ;*
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;*
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.**

*Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet en rapport aux exigences énumérées aux paragraphes précédents.*

- 5. Le remblayage du terrain doit se limiter aux fondations, soit au-dessous, à l'intérieur et autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport vertical-horizontale de 1 : 3).*

*Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone à risque d'inondation aurait été déterminée sans que n'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auquel, pour des fins de sécurité, 30 cm sont ajoutés. »*

#### **Article 62 Ajout à la terminologie (annexe 1)**

L'annexe I du règlement portant sur la terminologie est modifiée par l'insertion des définitions suivantes :

Lorsque l'une des définitions précitées figure déjà dans le contenu du règlement, cette dernière est remplacée par celle qui figure dans le présent règlement.

«**Abri à bateau** : Un abri à bateau est un ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Un tel abri est soit flottant, soit sur pieux ou sur pilotis. Il ne constitue pas un hangar à bateau (bâtiment que l'on retrouve généralement sur la terre ferme).

**Abri sommaire** : Bâtiment rudimentaire servant de gîte, qui n'est pas relié à un réseau de distribution d'électricité public ou privé et dépourvu de toute installation en eau par une tuyauterie sous pression. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Le camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire.

**Accès routier** : Concept faisant référence à une entrée résidentielle, commerciale, industrielle ou à une autre fin. Cet accès permet aux véhicules routiers d'accéder et de quitter la route.

**Agrandissement** : Travaux ayant pour but d'augmenter le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

**Aire d'élevage** : Superficie, à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments, où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

**Bâtiment** : Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

**Bâtiment accessoire** : Bâtiment dont la fonction constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal, qui est implanté sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à la fonction principale.

**Bâtiment principal** : Bâtiment implanté sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

**Camping** : Établissement où est offert de l'hébergement en sites permettant d'accueillir des tentes ou des roulottes de voyage. Pour être considéré comme tel au sens du présent document, un camping doit être situé sur une propriété foncière cadastrée d'au moins 11 500 m<sup>2</sup>.

**Construction** : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**Corridor riverain** : Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac naturel ou artificiel ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier.

Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsqu'il est en partie à l'intérieur de ce corridor.

**Corridor routier** : Espace qui comprend, d'une part, l'emprise de la route et toutes les infrastructures qui y sont présentes et, d'autre part, l'environnement créé par l'utilisation des lots adjacents à la route.

**Cotes de crues de récurrence** : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

**Cours d'eau** : À toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou de voie privée ;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
  - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Note :** En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau correspond à celui défini par la Loi sur le développement durable du territoire forestier et ses règlements d'application.

**Cours d'eau à débit intermittent :** Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

**Cours d'eau à débit régulier :** Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, même pendant les périodes de l'année de faible pluviosité ou de sécheresse.

**Déblai :** Travaux de terrassement consistant à enlever de la terre ou le sol en place pour niveler ou creuser un terrain ou en abaisser l'élévation.

**Déjection animale :** Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

**Distance séparatrice :** Distance linéaire mesurée horizontalement à partir des points les plus rapprochés entre une source de contrainte et un ouvrage, une construction, une activité, une utilisation du sol, un terrain ou tout autre élément subissant cette contrainte.

**Élevage à forte charge d'odeur :** Élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le tableau A-3 ci-annexé).

**Éolienne :** Construction destinée à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à la supporter ou à la maintenir en place.

**Éolienne commerciale :** Éolienne propriété d'un promoteur à plus de 50 %, autre qu'une municipalité ou de ses organismes, vouée à la production d'électricité dans un but de vente via le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

**Éolienne domestique :** Éolienne vouée à desservir principalement et directement les activités se déroulant sur le terrain où elle est implantée. Elle n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

**Fossé de voie publique ou privée :** Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

**Fossé mitoyen :** Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

**Fossé de drainage :** Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Gabions :** Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables qui peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

**Fumier liquide :** Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Fumier solide :** Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 %.

**Gîte à la ferme :** Mode d'hébergement en milieu familial comprenant six chambres à coucher ou moins, exercé à l'intérieur d'une résidence principale. Un tel usage accessoire à l'usage principal, qui est agricole, n'entraîne aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment dans lequel il est exercé et s'harmonise avec l'activité principale.

**Immeuble protégé :**

1. la partie aménagée et utilisée d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
2. la partie aménagée et utilisée servant de parc municipal, régional, provincial ou fédéral à l'exception des parcs linéaires situés à l'intérieur des zones des catégories suivantes :
  - AD : Agricole dynamique
  - AV: Agricole viable ;
  - F : Forestière
  - PR : Protection
  - REC : Récréative.
  - VD : Villégiature de développement
  - VC: Villégiature de consolidation
3. la partie aménagée et utilisée servant de plage publique ou de marina ;
4. la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) ;
5. la partie aménagée et utilisée d'un terrain de camping ;
6. la partie aménagée et utilisée du terrain d'un centre de plein air, d'un centre d'interprétation de la nature ou d'un site d'intérêt récréatif à l'exception des pistes cyclables et des sentiers pour véhicules hors route situés à l'intérieur des zones des catégories suivantes :
  - AD : Agricole dynamique
  - AV: Agricole viable ;
  - F : Forestière
  - PR : Protection
  - REC : Récréative.

- VD : Villégiature de développement
- VC: Villégiature de consolidation

7. les bâtiments servant de temple religieux ;
8. les bâtiments servant de théâtre d'été ;
9. les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence pour touriste ou d'un meublé rudimentaire ;
10. les bâtiments servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans l'application des dispositions du présent document complémentaire concernant les éoliennes, les bâtiments énumérés aux alinéas g) à k) ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

**Immunitisation :** Mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction ou un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Installation d'élevage :** Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

**Lac :** Étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

**Ligne de rivage :** Ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau, cette ligne étant la ligne des hautes eaux, d'une ligne latérale du terrain à l'autre. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur du terrain est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

**Ligne des hautes eaux :** Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux est déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau ; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
3. pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
4. à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est jugée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa 1, soit :

- a. 265,54 m pour le segment du lac Abitibi identifié à carte « Délimitation de la zone inondable du Lac Abitibi », en annexe ;
- b. 279,99 m pour le segment du lac Macamic identifié à carte « Délimitation de la zone inondable du Lac Macamic », en annexe ;
- c. 305,34 m pour les segments des lacs Robertson et Taschereau identifiés à carte « Délimitation de la zone inondable des Lacs Robertson et Taschereau », en annexe ;

**Littoral** : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers son centre.

**Lot** : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code civil du Québec.

**Maison mobile (unimodulaire)** : Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur des fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper toute l'année.

Les dimensions minimales et maximales d'une maison mobile sont une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 mètres. En aucun temps, une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage.

**MRC** : Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

**Mur de soutènement** : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

**Opération cadastrale** : Une division, une subdivision, un regroupement, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

**Ouvrage d'entreposage** : Construction étanche servant à entreposer les déjections animales ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagés de façon à ce qu'aucune de ces matières ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines.

**Parc éolien** : Groupe de plusieurs éoliennes, autre que domestique, faisant partie d'un même projet et relié entre elles par un réseau de câbles électriques.

**Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité, telle qu'illustrée à l'annexe au plan de zonage

**Perré** : Ouvrage de stabilisation des rives, constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

**Projet d'aménagement intégré :** Regroupement sur un même terrain de plusieurs bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel ou de villégiature (commercial ou communautaire), qui partagent les mêmes équipements et infrastructures (aire de stationnement, éclairage, espaces verts et autres).

**Remblai :** Travaux de terrassement consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

**Résidence :** Bâtiment résidentiel autre qu'un abri sommaire.

**Résidence non agricole :** Résidence qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Rive :** Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

1. lorsque la pente est inférieure à 30% ;
2. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas.

**Roulotte de voyage :** Véhicule motorisé ou non, monté sur des roues, utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type « Camping car ») et une camionnette de camping.

**Site de prélèvement :** Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

**Système communautaire de traitement des eaux usées :** Un système de traitement des eaux usées d'origine domestique desservant : un bâtiment à caractère résidentiel générant plus de 3240 L/jour OU desservant plusieurs bâtiments à caractère résidentiel (peu importe le débit généré). Celui-ci doit être autorisé et exploité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du règlement sur les entreprises d'égout et d'aqueduc. Il doit être entretenu ainsi qu'administré par un organisme public ou privé.

**Terrain :** Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, ou fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraite les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire ou à un seul groupe de propriétaires.

**Terrain riverain :** Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier.

**Unité d'élevage :** Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Usage accessoire :** Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qui est exercé sur le même terrain que l'usage principal.

**Usage principal :** Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain, en tout ou en partie, est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

**Ville :** Désigne la Corporation de la Ville de Macamic.

**Villégiature commerciale :** Toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages accessoires et complémentaires à la fonction principale : service de restauration, bar, service de location d'équipement, etc.

**Villégiature communautaire :** Tout lieu de villégiature opéré par un organisme sans but lucratif dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement.

**Voie de circulation :** Inclus toute route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

**Zone agricole permanente (zone verte) :** Partie du territoire retenue aux fins de contrôle en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**Zone à risque d'inondation :** Espace susceptible d'être submergé par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent document complémentaire, la zone à risque d'inondation est établie à l'aide de côtes de crues de récurrence fournies par le MELCC, ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur la carte des contraintes naturelles et anthropiques de l'Annexe 4. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

**Zone inondable de faible courant :** Partie de la zone à risque d'inondation localisée au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant et qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zone inondable de grand courant :** Partie de la zone à risque d'inondation localisée entre la cote de crues de récurrence 20 ans et le lac ou le cours d'eau. »

### **Article 63 Ajout de l'annexe 2 – grilles des spécifications**

Les grilles des spécifications présentées en annexe du présent règlement sont insérées à l'annexe 2 du règlement de zonage

### **Article 64 Remplacement du plan de zonage (Annexe 3)**

Le plan de zonage présenté en annexe du présent règlement remplace le plan de zonage 07-080.

**Article 65 Ajout d'un plan relatif aux contraintes naturelles et anthropiques**

Le plan intitulé « Plans des contraintes naturelles et anthropiques » est inséré à l'annexe 4 du règlement de zonage

**Article 66 Ajout de l'annexe 5 relatif aux distances séparatrices**

Le texte suivant est ajouté à titre d'annexe 5 au présent règlement

*ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES*

**Tableau A-1 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

*Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.*

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
<i>Vache, taureau, cheval</i>	<i>1</i>
<i>Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun</i>	<i>2</i>
<i>Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun</i>	<i>5</i>
<i>Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun</i>	<i>5</i>
<i>Truies et porcelets non seyrés dans l'année</i>	<i>4</i>
<i>Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun</i>	<i>25</i>
<i>Poules ou coqs</i>	<i>125</i>
<i>Poulets à griller</i>	<i>250</i>
<i>Poulettes en croissance</i>	<i>250</i>
<i>Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune</i>	<i>50</i>
<i>Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune</i>	<i>75</i>
<i>Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg</i>	<i>100</i>
<i>Visons femelles excluant les mâles et les petits</i>	<i>100</i>
<i>Renards femelles excluant les mâles et les petits</i>	<i>40</i>
<i>Moutons et agneaux de l'année</i>	<i>4</i>
<i>Chèvres et les chevreaux de l'année</i>	<i>6</i>
<i>Lapins femelles excluant les mâles et les petits</i>	<i>40</i>
<i>Cailles</i>	<i>1500</i>
<i>Faisans</i>	<i>300</i>
<b>Notes :</b>	
– <i>Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.</i>	
– <i>Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.</i>	

**Tableau A-2 : Distances de base (Paramètre B)**

Nombre de U.A.	Distance (mètres)	Nombre de U.A.	Distance (mètres)	Nombre de U.A.	Distance (mètres)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

**Tableau A-3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<i>Bovins de boucherie</i>	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<i>Bovins laitiers</i>	0,7
<i>Canards</i>	0,7
<i>Chevaux</i>	0,7
<i>Chèvres</i>	0,7
<i>Dindons</i>	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<i>Lapins</i>	0,8
<i>Moutons</i>	0,7
<i>Porcs</i>	1,0
<i>Poules</i>	
– poules pondeuses en cage	0,8
– poules pour la reproduction	0,8
– poules à griller ou gros poulets	0,7
– poulettes	0,7
<i>Renards</i>	1,1
<i>Veaux lourds</i>	
– veaux de lait	1,0
– veaux de grain	0,8
<i>Visons</i>	1,1
<i>Autres espèces animales (non applicable aux chiens)</i>	0,8

**Tableau A-4 : Type de fumier (Paramètre D)**

Mode de gestion	Paramètre D
<i>Gestion sur fumier solide :</i>	
– Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
– Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion sur fumier liquide :</i>	
– Bovins laitiers et de boucherie	0,8
– Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**Tableau A-5 : Type de projet (Paramètre E)**

Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-170	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,79
111-115	0,62	206-210	0,80
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

**Tableau A-6 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)**

*Le paramètre F = F<sub>1</sub> x F<sub>2</sub> x F<sub>3</sub>*

Technologie	Paramètre F
<i>Toiture sur un lieu d'entreposage</i>	
– absente	F <sub>1</sub> 1,0
– rigide permanente	0,7
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<i>Ventilation</i>	
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	F <sub>2</sub> 1,0
– forcée avec sorties d'air regroupées et sorties au-dessus du toit	0,9
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<i>Autres technologies</i>	
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F <sub>3</sub> Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**Tableau A-7 : Facteur d'usage (Paramètre G)**

Usage considéré	Installation d'élevage à forte charge d'odeur Facteur	Toute autre installation d'élevage Facteur
Immeuble protégé	1,5	1,0
Résidence non agricole	0,75	0,5
Périmètre d'urbanisation	(1)	1,5
Affectation Villégiature consolidation	(1)	-

(1) En conformité avec l'article 9.20.4 du présent règlement

**Tableau A-8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers, sauf ceux provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur**

Type	Mode d'épandage	Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)		
		Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	Par rampe	25	0
		Par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée	0	0	
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	Compost		0	0

**Tableau A-9 :** Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	30
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	30	30
	Aspersion	Par rampe	30	30
		Par pendillard	30	30
	Incorporation simultanée		0	30
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	75
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		0	30
	Compost		0	30

PROJET

## **Ajout de l'annexe 6 relatif aux dérogations mineures**

Le texte et tableaux suivants sont ajoutés à titre d'annexe 6 au présent règlement

« ANNEXE 6 : CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE CONSTRUIRE ET CRITÈRES POUR JUGER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION »

### ***Constructions ou ouvrages admissibles à une dérogation de construire, en respect de l'article 18.5.5***

*Sous réserve de l'article 18.5.5, les constructions, ouvrages et travaux pouvant être admissibles à une dérogation sont :*

1. *les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;*
2. *les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;*
3. *tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;*
4. *l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;*
5. *l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;*
6. *les stations d'épuration des eaux usées ;*
7. *les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;*
8. *les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;*
9. *toute intervention visant :*
  - a. *l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;*
  - b. *l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;*
10. *les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;*
11. *l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;*

12. *un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;*
13. *les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

***Critères pour juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en respect de l'article 8.6.2.3***

*Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants :*

1. *Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.*
2. *Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.*
3. *Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone à risque d'inondation.*
4. *Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.*
5. *Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »*

**Article 67    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉ.

---

**Lina Lafrenière**  
Maire

---

**Evelyne Bruneau**  
Directrice générale

**COPIE CONFORME CERTIFIÉE**  
**DONNÉ CE 20 JUILLET 2022**

**Joelle Rancourt**  
Greffière-trésorière